



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE MATTEONI c. ITALIE**

*(Requête n° 65687/01)*

ARRÊT

STRASBOURG

17 juillet 2008

**DÉFINITIF**

*01/12/2008*

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Matteoni c. Italie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Christos Rozakis, président,

Nina Vajić,

Anatoly Kovler,

Vladimiro Zagrebelsky,

Elisabeth Steiner,

Khanlar Hajiyev,

Giorgio Malinverni, *juges*,

et de Søren Nielsen, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 23 septembre 2004 et 26 juin 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 65687/01) dirigée contre la République italienne et dont cinq ressortissants de cet Etat, MM. Romano Matteoni, Osvaldo Matteoni, Francesco Matteoni, Sandro Matteoni et Riccardo Matteoni (« les requérants »), ont saisi la Cour le 19 janvier 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M<sup>e</sup> F. Gullotta, avocat à Rome. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. R. Adam, et par son coagent, M. F. Crisafulli.

3. Les requérants alléguaient une atteinte injustifiée à leur droit au respect des biens.

4. Par une décision du 23 septembre 2004, la chambre a déclaré la requête partiellement recevable.

5. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations écrites complémentaires (article 59 § 1 du règlement).

**EN FAIT****I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

6. Les requérants sont nés respectivement en 1930, 1924, 1929, 1959 et 1953 et résident à Rome. Les trois premiers requérants et le père des deux

derniers requérants étaient propriétaires d'un terrain constructible sis à Rome.

### **A. L'expropriation du terrain**

7. Par un arrêté du 8 janvier 1975, l'administration régionale autorisa le bureau des habitations à loyer modéré (« *I.A.C.P.* ») à occuper d'urgence 104 560 mètres carrés du terrain des requérants en vue d'y construire des habitations.

8. Par un arrêté du 21 août 1979, notifié aux requérants le 20 décembre 1979, le terrain des requérants fut formellement exproprié.

9. Le 24 mai 1983, en application de la loi n° 385 de 1980, le *I.A.C.P.* offrit un acompte sur l'indemnité d'expropriation déterminé comme s'il s'agissait d'un terrain agricole, sous réserve de la fixation de l'indemnisation définitive après l'adoption d'une loi établissant de nouveaux critères d'indemnisation pour les terrains constructibles.

10. Par l'arrêt no 223 du 15 juillet 1983, la Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnelle la loi no 385 de 1980, au motif que celle-ci soumettait l'indemnisation à l'adoption d'une loi future. En conséquence de cet arrêt, la loi no 2359 de 1865, selon laquelle l'indemnité d'expropriation d'un terrain correspondait à la valeur marchande de celui-ci, déploya de nouveau ses effets.

### **B. La procédure engagée en vue de l'obtention de l'indemnité d'expropriation**

11. Par un acte notifié le 22 décembre 1983, les requérants assignèrent le *I.A.C.P.* devant la cour d'appel de Rome, contestant le montant offert au titre d'indemnité d'expropriation.

12. Par un arrêt du 21 janvier 1987, la cour d'appel de Rome déclara le recours irrecevable pour tardiveté.

13. Par un acte notifié le 25 novembre 1987, les requérants assignèrent la municipalité de Rome et le *I.A.C.P.* devant le tribunal civil de Rome, faisant valoir leur droit à une indemnité correspondant à la valeur marchande du terrain, au sens de la loi n° 2359 de 1865.

14. Par une décision du 10 décembre 1990, le tribunal de Rome se déclara incompétent et indiqua que le recours devait être introduit devant la cour d'appel de Rome.

15. Par un acte notifié le 7 octobre 1991, les requérants assignèrent la municipalité de Rome et le *I.A.C.P.* devant la cour d'appel de Rome.

16. Le 8 août 1992, la loi n° 359 de 1992 entra en vigueur. Cette loi prévoyait de nouveaux critères pour calculer l'indemnité d'expropriation des terrains constructibles. Cette loi s'appliquait expressément aux procédures en cours.

17. Le 20 juin 1995, la cour d'appel de Rome, estimant qu'elle n'était pas compétente pour connaître de la cause, rendit une ordonnance par laquelle elle saisit la Cour de cassation de la question de la compétence (« *regolamento di competenza* »).

18. Par un arrêt du 24 janvier 1998, la Cour de cassation indiqua que le recours devait être introduit devant la cour d'appel de Rome.

19. Entre-temps, le 16 janvier 1997, le père des quatrième et cinquième requérants avait cédé à ces derniers la créance vis-à-vis les autorités italiennes. Ensuite, le 3 février 1997, il décéda.

20. Par des actes notifiés les 28 et 29 mai 1998, les requérants assignèrent la municipalité de Rome et le *I.A.C.P.* devant la cour d'appel de Rome.

21. Selon l'expert désigné par la cour d'appel, la valeur marchande du terrain à la date de l'expropriation (août 1979) était de 75 248 ITL par mètre carré.

22. Selon l'expert désigné par les requérants, la valeur du terrain à l'époque de référence était de 86 222 ITL par mètre carré.

23. Enfin, selon l'expert de la partie défenderesse, la valeur du terrain à l'époque de référence était de 29 473 ITL par mètre carré. Cet expert se basait sur une expertise déposée dans le cadre d'une procédure différente, concernant un terrain similaire appartenant à des tiers et exproprié par le même arrêté. Il en résultait que la valeur des 104 560 mètres carrés expropriés était, en 1979, de 3 081 696 880 ITL (soit 1 591 563,61 EUR).

24. Par une décision du 14 octobre 1998, la cour d'appel de Rome retint la valeur du terrain indiquée par l'expert désigné par la municipalité de Rome. Ensuite, elle déclara que les requérants avaient droit à une indemnité d'expropriation calculée selon l'article 5 *bis* de la loi n° 359 de 1992. La cour estima ensuite que, sur l'indemnité ainsi déterminée, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'abattement de 40 % prévu par la loi dans les cas où l'exproprié n'aurait pas conclu un accord de cession du terrain (*cessione volontaria*), étant donné qu'en l'espèce, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'expropriation avait déjà eu lieu.

25. En conclusion, la cour d'appel accorda une indemnité d'expropriation de 1 550 258 840 ITL (soit 800 641,87 EUR). De cette somme il y avait lieu de déduire l'acompte déjà versé (36 466 400 ITL, soit 18 833,32 EUR), plus les intérêts. Elle accorda en outre une indemnité pour la période d'occupation du terrain ayant précédé l'expropriation.

26. Il ressort du dossier que, dans la détermination du montant de cette indemnité, une erreur de calcul fut commise.

27. Les requérants se pourvurent en cassation, contestant notamment le montant accordé au titre d'indemnisation, par l'effet de l'application de la loi n° 359 de 1992. En outre, ils se plaignaient d'une erreur de calcul à leur détriment.

28. Par un arrêt du 20 août 2000, la Cour de cassation rejeta le recours des requérants. Quant au grief tiré de l'erreur de calcul, la Cour de cassation en prit note, mais considéra qu'il s'agissait d'une erreur de fait, échappant à sa compétence, et qu'en tout état de cause, la somme qui résultait de cette erreur était très modeste.

29. Il ressort du dossier que l'indemnité d'expropriation accordée aux requérants fut soumise à un impôt à la source de 20 %, conformément à la loi n° 413 de 1991.

## II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

30. Le droit et la pratique internes applicables à l'époque des faits ainsi que d'autres dispositions pertinentes se trouvent décrits dans l'arrêt *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC] (n° 36813/97, §§ 47-74, CEDH 2006-...).

31. Par l'arrêt n° 348 du 22 octobre 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'article 5*bis* du décret n° 333 de 1992, tel que modifié par la loi n° 359 de 1992, quant aux critères utilisés pour calculer le montant de l'indemnisation. La Cour constitutionnelle a aussi indiqué au législateur les critères à prendre en compte pour une éventuelle nouvelle loi, en faisant référence à la valeur vénale du bien.

32. La loi de finances n° 244 du 24 décembre 2007 a établi que l'indemnité d'expropriation pour un terrain constructible doit correspondre à la valeur vénale du bien. Lorsque l'expropriation rentre dans le cadre d'une réforme économique et sociale, une réduction de 25 % sera appliquée. Cette disposition est applicable à toutes les procédures d'expropriation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sauf celles où la décision sur l'indemnité d'expropriation a été acceptée ou est devenue définitive.

## EN DROIT

### I. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

33. Dans ses observations sur le fond, le Gouvernement a plaidé que la requête a été introduite tardivement, dans la mesure où les requérants se plaignent que l'indemnité d'expropriation a été calculée en fonction de la loi n° 359 de 1992. Selon le Gouvernement, le délai de six mois prévu à l'article 35 de la Convention a commencé à courir le 8 août 1992, soit à la date de l'entrée en vigueur de cette loi. A l'appui de ses allégations, le Gouvernement cite l'affaire *Miconi c. Italie* (déc.), n° 66432/01, 6 mai 2004.

34. Les requérants n'ont pas pris position sur ce point.

35. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 55 de son règlement, « si la Partie contractante défenderesse entend soulever une exception d'irrecevabilité, elle doit le faire, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent, dans les observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête (...) ». Or, il ressort du dossier que cette condition ne se trouve pas remplie en l'espèce. Il y a donc forclusion.

36. En tout état de cause, la Cour a rejeté ce type d'exception dans plusieurs affaires (voir, entre autres, *Mason et autres c. Italie*, n° 43663/98, §§ 47-48, 17 mai 2005, *Donati c. Italie* (déc.), n° 63242/00, 13 mai 2004 ; *Chirò c. Italie* n° 2 (déc.), n° 65137/01, 27 mai 2004). Elle n'aperçoit aucun motif de déroger à ses précédentes conclusions et rejette donc l'exception en question.

37. A la lumière de ces considérations, la Cour estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception du Gouvernement.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

38. Les requérants prétendent avoir supporté une charge disproportionnée à raison du montant inadéquat de l'indemnité d'expropriation, calculée selon les critères énoncés à l'article 5*bis* de la loi n° 359 de 1992. Ils allèguent la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, qui est ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

### A. Sur l'existence d'une ingérence dans le droit de propriété

39. Les parties s'accordent pour dire qu'il y a eu « privation des biens » au sens de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1.

40. La Cour doit rechercher si l'ingérence dénoncée se justifie sous l'angle de cette disposition.

### B. Sur la justification de l'ingérence dans le droit de propriété

41. Comme elle l'a précisé à plusieurs reprises, la Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n° 1 contient trois normes distinctes : « la première,

qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...). Il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles. La deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété ; dès lors, elles doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première » (voir, entre autres, l'arrêt *James et autres c. Royaume-Uni*, 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37, lequel reprend en partie les termes de l'analyse que la Cour a développée dans son arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 61 ; voir aussi les arrêts *Les Saints Monastères c. Grèce*, 9 décembre 1994, série A n° 301-A, p. 31, § 56, *Iatridis c. Grèce* [GC], n° 31107/96, § 55, CEDH 1999-II, et *Beyeler c. Italie* [GC], n° 33202/96, § 106, CEDH 2000-I).

*1. « Prévues par la loi » et « pour cause d'utilité publique »*

42. Il n'est pas contesté que les intéressés ont été privés de leur propriété conformément à la loi et que l'expropriation poursuivait un but légitime d'utilité publique.

*2. Proportionnalité de l'ingérence*

**a) Thèse des parties**

43. Les requérants soutiennent avoir subi une atteinte disproportionnée à leur droit au respect des biens. A cet égard, ils mettent en cause le montant de l'indemnité qui résulte de l'application de la loi n° 359 de 1992 et font valoir que l'indemnité calculée conformément à cette loi correspond à moins de la moitié de la valeur marchande du terrain. En outre, ils soulignent qu'un impôt à la source de 20% a été appliqué sur le montant accordé par les juridictions nationales, de sorte que l'indemnité a été encore réduite.

44. Le Gouvernement réitère les arguments soulevés dans des affaires similaires (voir notamment *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], n° 36813/97, §§ 88-92, CEDH 2006-.. ), qui peuvent se résumer comme suit.

45. La loi n° 359 de 1992 n'aurait pas été appliquée rétroactivement, mais immédiatement, ce qui constitue la règle générale dans un Etat de droit. Par ailleurs, l'article 5*bis* a été inspiré par des raisons budgétaires. Compte tenu de son caractère provisoire, cette disposition, en 1993, a été jugée par la Cour constitutionnelle comme étant conforme à la Constitution.

46. S'agissant du montant qui a été calculé en fonction de cette loi, même si l'indemnité litigieuse est inférieure à la valeur marchande du



terrain, ce montant doit passer pour adéquat, vu la marge d'appréciation laissée aux États dans ce domaine. En outre, la « valeur marchande » d'un bien est une notion imprécise et incertaine, qui dépend de nombreuses variables et est de nature essentiellement subjective.

47. En tout état de cause, au vu des arrêts *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, du 8 juillet 1986, série A n° 102 et *James et autres c. Royaume-Uni*, du 21 février 1986, série A n° 98, la requête en question doit être examinée à la lumière du principe selon lequel la Convention n'impose pas une indemnisation à hauteur de la pleine valeur marchande du bien. Une indemnisation ayant un rapport raisonnable de proportionnalité avec la valeur du bien suffit pour que le juste équilibre ne soit pas rompu.

48. S'agissant des spécificités du cas d'espèce, le Gouvernement soutient enfin que les requérants n'ont eu à supporter aucune charge exorbitante, vu qu'ils avaient la possibilité de faire corriger une erreur matérielle qui leur aurait apporté une somme supplémentaire, et ils ne l'ont pas utilisée.

49. Partant, il demande à la Cour de conclure à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

#### **b) Appréciation de la Cour**

50. La Cour rappelle que dans de nombreux cas d'expropriation licite, comme l'expropriation d'un terrain en vue de la construction d'une route ou à d'autres fins d'« utilité publique », seule une indemnisation intégrale peut être considérée comme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC] (n° 36813/97, § 96, CEDH 2006-... ; *Stornaiuolo c. Italie*, n° 52980/99, §§ 61 et 66, 8 août 2006 ; *Mason et autres c. Italie* (satisfaction équitable), n° 43663/98, § 37, 24 juillet 2007). Cette règle n'est toutefois pas sans exception (*Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* [GC] (satisfaction équitable), n° 25701/94, § 78), étant donné que des objectifs légitimes « d'utilité publique », tels qu'en poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande (*James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, p. 36, § 54).

51. La Cour renvoie à l'arrêt *Scordino c. Italie (n° 1)* précité, (§§ 93-98), pour la récapitulation des principes pertinents et pour un aperçu de sa jurisprudence en la matière.

52. En l'espèce, comme il est déjà établi que l'ingérence litigieuse satisfaisait à la condition de légalité et n'était pas arbitraire, une réparation qui n'est pas intégrale ne rend pas illégitime en soi la mainmise de l'Etat sur les biens des requérants (*Scordino c. Italie (n° 1)*, arrêt précité, § 99 ; *mutatis mutandis*, *Ex-Roi de Grèce et autres*, arrêt précité, § 78). Dès lors, il reste à rechercher si, dans le cadre d'une privation de propriété licite, les requérants ont eu à supporter une charge disproportionnée et excessive.

53. La Cour constate que l'indemnisation accordée aux requérants a été calculée en fonction de l'article 5 *bis* de la loi n° 359 de 1992. Elle note que

ces critères s'appliquent quels que soient l'ouvrage public à réaliser et le contexte de l'expropriation. Elle rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation litigieuse ; elle doit se borner autant que possible à examiner les problèmes soulevés par les requérants pour le cas dont on l'a saisie. A cette fin, elle doit, en l'espèce, se pencher sur la loi susmentionnée dans la mesure où les requérants s'en prennent aux répercussions de celle-ci sur leurs biens (*Les Saints Monastères c. Grèce*, arrêt précité, § 55).

54. En l'espèce, le montant définitif de l'indemnisation fut fixé à 1 550 258 840 ITL (soit 800 641,87 EUR), alors que la valeur marchande du terrain estimée à la date de l'expropriation et retenue par les juridictions nationales était de 3 081 696 880 ITL (soit 1 591 563,61 EUR) (paragraphe 23 et 25 ci-dessus). Il en résulte que l'indemnité d'expropriation est largement inférieure à la valeur marchande du bien en question. En outre, ce montant a été ultérieurement réduit à raison de la taxation à la source à hauteur de 20% (paragraphe 29 ci-dessus).

55. Il s'agit en l'espèce d'un cas d'expropriation isolée, qui ne se situe pas dans un contexte de réforme économique, sociale ou politique et ne se rattache à aucune autre circonstance particulière. Par conséquent, la Cour n'aperçoit aucun objectif légitime « d'utilité publique » pouvant justifier un remboursement inférieur à la valeur marchande.

56. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour estime que l'indemnisation accordée aux requérants n'était pas adéquate, vu son faible montant et l'absence de raisons d'utilité publique pouvant légitimer une indemnisation inférieure à la valeur marchande du bien. Il s'ensuit que les requérants ont dû supporter une charge disproportionnée et excessive qui ne peut être justifiée par un intérêt général légitime poursuivi par les autorités.

57. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

### III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION EN RAISON DE L'ABSENCE D'ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE

58. Les requérants allèguent que l'adoption et l'application de l'article 5 bis de la loi n° 359 de 1992 à leur procédure constitue une ingérence législative contraire à leur droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention qui, en ses passages pertinents, dispose :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

59. Réitérant ses arguments dans l'affaire *Scordino* (*Scordino c. Italie* (n° 1), précité, §§ 118-125), le Gouvernement conteste que la nouvelle loi

ait eu une application rétroactive, et soutient qu'en tout cas, la Convention n'interdit pas la rétroactivité des lois. Ensuite, l'application de la loi litigieuse n'aurait pas été préjudiciable pour les requérants. La loi critiquée par les requérants est une loi budgétaire et s'inscrit dans un processus politique tendant à dépasser les principes d'une économie libérale. Sous cet angle, la déclaration d'inconstitutionnalité de 1983 aurait créé « un vide », puisque le fait que la loi de 1865 redéployait ses effets ne correspondait pas à ce programme politique. De ce point de vue, l'article 5 *bis* aurait donc comblé une lacune. Enfin, l'article 5 *bis* n'a pas été adopté pour influencer le dénouement de la procédure intentée par les requérants.

60. En conclusion, l'application de la disposition litigieuse à la cause des requérants ne soulèverait aucun problème au regard de la Convention. A l'appui de ses thèses, le Gouvernement se réfère spécifiquement aux arrêts *Forrer-Niedenthal c. Allemagne* (n° 47316/99, 20 février 2003), *OGIS-Institut Stanislas, OGEC Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France* (nos 42219/98 et 54563/00, 27 mai 2004) et *Bäck c. Finlande*, (n° 37598/97, CEDH 2004-VIII).

61. La Cour réaffirme que si, en principe, il n'est pas interdit au pouvoir législatif de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige (*Zielinski et Pradal & Gonzales c. France* [GC], nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 57, CEDH 1999-VII ; *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B ; *Papageorgiou c. Grèce*, arrêt du 22 octobre 1997, *Recueil* 1997-VI).

62. La Cour observe qu'avant l'entrée en vigueur de l'article 5 *bis* de la loi n° 359 de 1992, eu égard aux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle italienne, la loi applicable au cas d'espèce était la loi n° 2359 de 1865, qui prévoyait, en son article 39, le droit d'être indemnisé à concurrence de la pleine valeur marchande du bien. En conséquence de la disposition critiquée, les requérants ont subi une diminution substantielle de leur indemnisation. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle vient de constater que l'indemnisation accordée aux requérants n'était pas adéquate, vu son faible montant et l'absence de raisons d'utilité publique pouvant justifier une indemnisation tellement inférieure à la valeur marchande du bien (paragraphe 56 et 57 ci-dessus).

63. En modifiant le droit applicable aux indemnisations résultant des expropriations en cours et aux procédures judiciaires pendantes y relatives, à l'exception de celles où le principe de l'indemnisation a fait l'objet d'une décision irrévocable, l'article 5 *bis* de la loi n° 359 de 1992 a appliqué un régime nouveau d'indemnisation à des faits dommageables qui étaient

antérieurs à son entrée en vigueur et avaient déjà donné lieu à des créances en réparation – et même à des procédures pendantes à cette date –, produisant ainsi un effet rétroactif.

64. Sans doute l'applicabilité d'une loi aux indemnisations en cours et aux procédures pendantes ne saurait-elle, en soi, constituer un problème au regard de la Convention, le législateur n'étant pas, en principe, empêché d'intervenir en matière civile pour modifier l'état du droit par une loi immédiatement applicable (*OGIS-Institut Stanislas, OGEC Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France*, n<sup>os</sup> 42219/98 et 54563/00, § 61, 27mai 2004 ; *Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France* [GC], n<sup>os</sup> 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 57, CEDH 1999-VII).

65. Cependant, en l'espèce, l'article 5 *bis* a simplement supprimé rétroactivement une partie essentielle des créances en indemnisation, de montants élevés, que les propriétaires de terrains expropriés, tels que les requérants, auraient pu réclamer aux expropriants. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle vient de constater que l'indemnisation accordée aux requérants n'était pas adéquate, vu son faible montant et l'absence de raisons d'utilité publique pouvant justifier une indemnisation inférieure à la valeur marchande du bien (*Scordino c. Italie (n° 1)*, précité, §§126-131).

66. Pour la Cour, le Gouvernement n'a pas démontré que les considérations invoquées par lui – à savoir des considérations budgétaires et la volonté du législateur de mettre en œuvre un programme politique – permettaient de faire ressortir l'« intérêt général évident et impérieux » requis pour justifier l'effet rétroactif qu'elle a reconnu dans les affaires citées par le Gouvernement (paragraphe 60 ci-dessus).

67. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

#### IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

68. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

##### A. Dommage

69. Les requérants réclament une somme correspondant à la différence entre la valeur marchande du terrain au moment de l'expropriation et l'indemnité obtenue conformément à l'article 5 *bis* de la loi n° 359 de 1992, y compris la somme prélevée à titre d'impôt, plus l'indexation et les intérêts.

En outre, ils sollicitent une somme pouvant les indemniser pour la période d'occupation licite du terrain, antérieure à l'arrêté d'expropriation.

70. Ils demandent à la Cour d'ordonner une expertise afin de déterminer la valeur de leur terrain. Au cas où la Cour déciderait de se fonder sur les expertises versées au dossier, les requérants indiquent leur préférence pour l'estimation faite par leur expert (paragraphe 22 ci-dessus), en deuxième lieu pour celle de l'expert commis d'office (paragraphe 21 ci-dessus) et, subsidiairement, pour celle retenue par les juridictions nationales (paragraphe 23 ci-dessus).

71. Quant au dommage moral, les requérants sollicitent le versement d'une somme globale de 800 000 EUR.

72. Le Gouvernement observe qu'une expertise ordonnée par la Cour serait, en l'espèce, manifestement inutile, puisque la valeur du bien à l'époque de l'expropriation a déjà été arrêtée au cours de la procédure nationale. Selon lui, aucune somme n'est due aux requérants. En tout état de cause, l'indexation des sommes réclamées ne pourrait pas entrer en ligne de compte. En outre, les calculs soumis par les requérants seraient excessifs concernant l'indemnité d'occupation légitime.

73. S'agissant du dommage moral, le Gouvernement soutient que le constat de violation constitue en l'espèce une réparation suffisante et soutient que les sommes réclamées sont excessives.

74. Au sujet du dommage matériel, la Cour rappelle qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI).

75. En l'espèce, la Cour a dit que l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants satisfaisait à la condition de légalité et n'était pas arbitraire (paragraphe 40 et 53 ci-dessus). L'acte du gouvernement italien qu'elle a tenu pour contraire à la Convention était une expropriation qui eût été légitime si une indemnisation adéquate avait été versée. En outre, la Cour a constaté que l'application rétroactive de l'article 5*bis* de la loi n° 359 de 1992 avait privé la requérante de la possibilité offerte par l'article 39 de la loi n° 2359 de 1865, applicable en l'espèce, d'obtenir une indemnisation à hauteur de la valeur marchande du bien (paragraphe 56-57 ci-dessus).

76. S'inspirant des critères généraux énoncés dans sa jurisprudence relative à l'article 1 du Protocole n° 1 (*Scordino c. Italie* (n° 1) précité, §§ 93-98 ; *Stornaiuolo c. Italie*, n° 52980/99, § 61, 8 août 2006 ; *Mason et autres c. Italie* (satisfaction équitable), n° 43663/98, § 38, 24 juillet 2007), la Cour estime que l'indemnité d'expropriation adéquate en l'espèce aurait dû correspondre à la valeur marchande du bien au moment de la privation de celui-ci.

77. Elle accorde par conséquent une somme correspondant à la différence entre la valeur marchande du terrain en 1979, époque de

l'expropriation (1 591 563,61 EUR), telle que retenue par la cour d'appel (paragraphe 24-25 ci-dessus), et l'indemnité obtenue au niveau national (800 641,87 EUR avant taxation, voir paragraphes 26-30 ci-dessus), plus indexation et intérêts susceptibles de compenser, au moins en partie, le long laps de temps s'étant écoulé depuis l'expropriation du terrain. Aux yeux de la Cour, ces intérêts doivent correspondre à l'intérêt légal simple appliqué sur le capital progressivement réévalué. Quant à l'impôt de 20 % appliqué à l'indemnité d'expropriation, la Cour a pris en compte cet élément dans l'appréciation de la cause (*Scordino c. Italie* (n° 1), précité, § 258).

78. Compte tenu de ces éléments, la Cour estime raisonnable d'accorder aux requérants la somme de 5 500 000 EUR, obtenue en appliquant les critères énoncés au paragraphe 77 ci-dessus, pour préjudice matériel, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

79. Quant au préjudice moral, dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime que celui-ci est suffisamment réparé par le constat de violation (*mutatis mutandis*, *Housing Association of War Disabled et Victims of War of Attica et autres c. Grèce* (satisfaction équitable) no 35859/02, § 32, 27 septembre 2007).

## **B. Frais et dépens**

80. Les requérants demandent à être remboursés des frais encourus dans la procédure devant la Cour. Ils présentent une note d'honoraires et de frais rédigée sur la base du barème national et sollicitent le remboursement de 153 135 EUR, dont 151 800 EUR pour honoraires, plus taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et contributions à la caisse de prévoyance des avocats (CAP).

81. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour, tout en soulignant que les sommes demandées sont exorbitantes et injustifiées.

82. Selon la jurisprudence établie de la Cour, l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII).

83. La Cour vient de conclure à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, admettant ainsi les thèses des requérants. Si la Cour ne doute pas de la nécessité des frais réclamés ni qu'ils aient été effectivement engagés à ce titre, elle trouve cependant excessifs les honoraires revendiqués. Elle considère dès lors qu'il n'y a lieu de les rembourser qu'en partie. Compte tenu des circonstances de la cause, la Cour alloue aux requérants 10 000 EUR au total, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par eux sur cette somme.

### C. Intérêts moratoires

84. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

### PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Rejette* l'exception préliminaire du Gouvernement ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 à raison de l'application en l'espèce de l'article 5*bis* de la loi n° 359 de 1992 ;
4. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois [à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention], les sommes suivantes :
    - i. 5 500 000 EUR (cinq millions cinq cent mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage matériel ;
    - ii. 10 000 EUR (dix mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt pour frais et dépens ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 17 juillet 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren Nielsen  
Greffier

Christos Rozakis  
Président